



VILLE DE

Nogent
sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

Affiché le : 16 OCT. 2026
Retiré le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire modificatif
Au nom de la commune de Nogent-sur-Oise

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :

Par : ABDELHAKIM BOUCHEKIA
Demeurant à : 8 rue Pierre Lescot
94000 Créteil
Pour : Création de 2 châssis de toit
Sur un terrain sis : 6 bis rue Vallière
Références Cadastres : AD78
Superficie du terrain d'assiette : 388 m²

Dossier n° :

PC 60463 24 T0002 M01

Le Maire de Nogent-sur-Oise,

VU la demande de permis de construire modificative présentée le 17 août 2026 et complétée le 16 septembre 2026 par Monsieur BOUCHEKIA ABDELHAKIM,

VU le permis de construire initial n° 060 463 24 T 0002 délivré le 04 juin 2024, au profit de Monsieur Abdelhakim BOUCHEKIA,

VU l'objet de la demande :

- Création de 2 châssis de toit de 78 x 98 cm
- Sur un terrain situé : 6 bis rue Vallière à Nogent-sur-Oise (60180),

VU le récépissé de dépôt de la demande affiché le 01/09/2026,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 octobre 2019, modifié les 18 février 2021, 15 décembre 2021, 18 décembre 2023, 08 juillet 2024, et 09 octobre 2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les plans et documents annexés à la demande susvisée,

VU la notification de délai d'instruction en date du 08 octobre 2026

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise en date du 22 septembre 2026,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 septembre 2026,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 14 septembre 2026,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le permis de construire modificatif est accordé.

Article 2 : Les prescriptions antérieures figurant au permis délivré le 04 juin 2024 sont intégralement maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial fixé au 04 juin 2027.

Article 4 : Le Permis de Construire modificatif devra être affiché sur le terrain durant toute la durée des travaux.

La Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) devra être déposée en mairie.

Une fois que l'intégralité des travaux aura été réalisée, la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux devra être déposée en mairie (DAACT).

Hôtel de Ville

74, rue du Général de Gaulle - 60180 Nogent-sur-Oise
03 44 66 30 30 - www.nogentsuroise.fr

Article 5 : La présente décision est adressée :

- Au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le 16 OCT. 2026
- Au représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le 16 OCT. 2026

Signé électroniquement par Didier CARON
Date de signature : 13/10/2026
Qualité : Par délégation du Maire, 1er Adjoint



La présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, est transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du code de l'urbanisme.

La légalité de la présente décision peut faire l'objet :

-d'un recours administratif dans le délai d'un mois : recours gracieux auprès de monsieur le Maire ou recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

-d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers, dans le même délai à compter du premier jour d'une durée continue d'affichage du panneau réglementaire sur le terrain. A cet effet, le tribunal administratif d'Amiens -situé 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000)-peut être saisi d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*10 est disponible à la mairie (service Réglementations Urbaines et Habitat) ou sur le site de l'Etat : <https://www.service-public.gouv.fr/>).

-Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique ou des espaces ouverts au public, décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme,

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain (article R.600-2 du code de l'urbanisme), sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer l'auteur de la décision et le (ou les) bénéficiaire du permis par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard quinze jours francs à compter du dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois à compter de la date du permis ou de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal (article L.424-5 du code de l'urbanisme). Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de présenter ses observations au préalable.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (article A.424-8 du code de l'urbanisme). Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

Dans le cas où le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords de monuments historiques et en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, le (ou les) demandeur(s) peut saisir le Préfet de la région Hauts-de-France d'un recours administratif contre cet avis, en application de l'article R 424-14 du code de l'urbanisme à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France
3 rue du Lombard-CS 80016-59041 LILLE Cedex

Ce recours effectué, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, est dans ce cas, un préalable obligatoire à tout recours contentieux.